



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE PREFECTORAL du 30 JUIN 2025

**portant institution de servitudes publiques au titre des risques d'inondation par effet de gonflement
de la nappe phréatique lors de la mise en eau du polder de Wyhl-Weisweil :**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 qui prévoit la réalisation de mesures d'aménagement du Rhin pour la rétention des crues du fleuve.
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.311-4 et suivants et R.323-14;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-12 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 ;
- VU la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, notamment ses articles 10 à 14, qui concernent les servitudes d'inondation prévues par la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 ;
- VU la demande du directeur territorial de voies navigables de France (VNF) Strasbourg en date du 20 mars 2024 demandant l'ouverture de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis favorable du CoDERST en date du 5 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par voies navigables de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin ;

CONSIDERANT que la mise en eau du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin peut conduire à une surinondation en raison du gonflement de la nappe phréatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la mise en eau du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin, des servitudes d'utilité publiques sont instituées au profit de l'État, dans la zone subissant des effets de gonflement de la nappe phréatique, sur le territoire des communes de Schoenau, Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim.

Sont annexés au présent arrêté :

- les plans représentant l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles des servitudes sont instituées au titre de la mise en eau du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin;
- un état parcellaire ;

En cas de changement de propriétaire intervenu depuis l'enquête qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2024, les inscriptions au Livre Foncier font foi ;

Article 2 :

Pour tout ce qui concerne le présent arrêté, la situation de référence est la mise en eau du polder de Wyhl-Weisweil ;

Article 3 :

Les servitudes obligent les propriétaires et les exploitants, conformément à l'article 12 de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 à :

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôtures, construction ou de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à la déclaration préalable à l'administration (unité départementale du Bas-Rhin de l'environnement de l'aménagement et du logement) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'administration a, pendant un délai de trois mois à compter de l'avis de réception, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit par l'administration avant l'inondation, évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ;
- permettre en tout temps aux agents de l'administration, ou mandatés par elle, chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre de la zone visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'instauration de la zone de rétention des crues et de servitudes prévues par le présent arrêté sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 13 de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991) :

notification des offres (article L311-4 du code de l'expropriation) puis paiement ou consignation dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité. Le délai de trois mois court à partir de la mise à disposition de VNF des sommes correspondantes par la partie allemande.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, le propriétaire d'un terrain situé dans la zone définie par le présent arrêté peut, à tout moment, en requérir l'acquisition partielle ou totale par l'État.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la demande, ou en cas de refus, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation. Si le juge fait droit à la demande et, à défaut d'accord amiable dans les trois mois de sa décision, sur nouvelle saisine, le juge prononce le transfert de propriété et fixe les conditions de la cession. Le montant de l'indemnité est fixé et payé comme en matière d'expropriation.

Article 6 :

Les présentes servitudes seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes d'Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim et Schoenau.

Elles seront également publiées au Livre Foncier par actes authentiques constatant leur existence.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim et Schoenau, ainsi qu'à chaque propriétaire intéressé. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire concerné.

Le présent arrêté, ainsi que ces annexes, seront affichés, selon les usages locaux, pendant une durée minimale de quinze jours aux mairies d'Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim et Schoenau.

Un extrait sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur territorial de VNF Strasbourg, la cheffe de l'unité départementale du Bas-Rhin de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Schoenau, Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint



Karl TERROLLION